

— madame Louise Roy, médecin à l'Hôpital St-Luc et experte en pharmacologie;

— madame Sylvie Perreault, pharmacienne, pharmacoeconomiste au Service d'épidémiologie clinique de l'Hôpital général de Montréal et experte en pharmacoeconomie;

— madame Hélène Beaulieu, pharmacienne, conseillère en questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux et représentante du ministre;

QUE les honoraires du président du Conseil consultatif de pharmacologie soient fixés à 70 \$/heure, avec un maximum de 490 \$/jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil consultatif de pharmacologie et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, à l'exception des membres fonctionnaires, soient fixés à 50 \$/heure, avec un maximum de 350 \$/jour;

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux s'applique aux frais de déplacement et de séjour du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie et que la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor s'applique au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les consultants, le cas échéant;

QUE le président du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26539

Gouvernement du Québec

### **Décret 1349-96, 23 octobre 1996**

CONCERNANT l'institution et la fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par le décret 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par le décret 747-95 du 31 mai 1995, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, identifiés aux annexes A et B dudit décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte des changements survenus depuis l'adoption de ce décret, il y a lieu de modifier les annexes A et B afin de tenir compte de la fermeture de l'établissement de détention de Laval (complexe B-16) ainsi que l'ouverture de l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par le décret 747-95 du 31 mai 1995, soit modifié par l'ajout de l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies, situé au 11900, avenue Armand-Chaput, Montréal, H1C 1S7, dans le secteur Ouest de l'annexe A et par la suppression de l'établissement de détention de Laval (complexe B-16) de l'annexe B.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26558

Gouvernement du Québec

### **Décret 1351-96, 23 octobre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Romuald Dufour comme membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE monsieur Yves Dulude a été nommé membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre par le décret 1299-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, qu'il a pris sa retraite le 30 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Romuald Dufour a été nommé secrétaire du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre par l'arrêté en conseil 1275-74 du 3 avril 1974 et qu'il y a lieu de le nommer également membre et président par intérim de ce Conseil;